

IGEA PATRIMOINE

PROSPECTUS DETAILLE

Fonds professionnel à vocation générale

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

AVERTISSEMENT

Le **FIA IGEA PATRIMOINE** est un Fonds professionnel à vocation générale (FPVG). Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du **FIA IGEA PATRIMOINE**.

DENOMINATION

IGEA PATRIMOINE

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Le FCP a été créé et agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 15 mars 2010 pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

FORME JURIDIQUE

Fonds Commun de Placement de droit français
Fonds Professionnel à Vocation Générale (FPVG)

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise	Souscripteurs concernés	Commission de souscription (acquises à la SG)	Commission de rachat (acquises au FCP)	Frais de fonctionnement et de gestion TTC**	Min. de souscription initiale
S	FR0010855825	Capitalisation	EUR	Cf. Rubrique "Souscripteurs concernés"	5% Taux Maximum *	2.5% sauf respect du préavis de rachat de 3 mois (J - 3mois)	0.30% annuel max. + 15% annuel max. de surperformance au-dessus de SOFR + 1% avec HWM (et Cap/floor)	125 000 € puis 25 000€ au-delà
I	FR0010863019	Capitalisation	EUR	Cf. Rubrique "Souscripteurs concernés"	3% Taux Maximum*	2.5% sauf respect du préavis de rachat de 3 mois (J - 3mois)	0.90% annuel max. + 15% annuel max. de surperformance au-dessus d'ESTER + 1% avec HWM (et Cap/floor)	125 000 € puis 25 000€ au-delà
P	FR0010863050	Capitalisation	EUR	Cf. Rubrique "Souscripteurs concernés"	3% Taux Maximum*		1.20% annuel max. + 15% annuel max. de surperformance au-dessus d'ESTER + 1% avec HWM (et Cap/floor)	125 000 € puis 25 000€ au-delà
D	FR0011289123	Capitalisation	USD	Cf. Rubrique "Souscripteurs concernés"	3% Taux Maximum*	2.5% sauf respect du préavis de rachat de 3 mois (J - 3mois)	0.90% annuel max. + 15% annuel max. de surperformance au-dessus d'ESTER + 1% avec HWM (et Cap/floor)	125 000 \$ puis 25 000 \$ au-delà
DS	FR0011289149	Capitalisation	USD	Cf. Rubrique "Souscripteurs concernés"	5% Taux Maximum *	2.5% sauf respect du préavis de rachat de 3 mois (J - 3mois)	0.30% annuel max. + 15% annuel max. de surperformance au-dessus de SOFR + 1% avec HWM (et Cap/floor)	125 000 \$ puis 25 000 \$ au-delà
H	FR001400M1ZGB	Capitalisation	EUR	Cf. Rubrique "Souscripteurs concernés"	5% Taux Maximum *		0.60% annuel max. + 10% annuel max. de surperformance au-dessus d'ESTER + 1% avec HWM (et Cap/floor)	2 000 000 € puis 250 000€ au-delà

**Cas d'exonération systématique* : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un montant de souscription égal ou supérieur au montant du rachat, sur un même compte et sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission et le rachat peut s'effectuer, comme la souscription, avec un préavis de 5 jours. Cette dérogation s'applique également pour des parts en devises différentes

Les commissions de souscription ou de rachat ainsi que les frais de fonctionnement, gestion ou performance ne sont pas assujettis à la TVA.

En cas de rachat, les commissions de surperformance latentes sont acquises à la société de gestion.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques, les valeurs liquidatives et performances passées sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

IGEA FINANCE

16 avenue Hoche

75008 Paris

Tél. : 01.44.43.49.00

E-mail : serviceclients@igeafinance.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès du service Relations Investisseurs au 01.44.43.49.00.

II – ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

IGEA FINANCE SAS (« IGEA »)

16 avenue Hoche

75008 Paris

Agrément AMF N° GP 10000002 du 20/01/2010

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTIONS ET RACHATS ET ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DE PARTS

CACEIS Investor Services Bank France S.A.,

Siège social : 6 rue Ménars 75002 Paris

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Amaury Couplez

63 rue de Villiers

92208 Neuilly sur Seine Cedex

COMMERCIALISATEUR

IGEA FINANCE.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FIA est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

PERSONNES S'ASSURANT QUE LES CRITERES RELATIFS A LA CAPACITE D'INVESTISSEMENT ONT ETE RESPECTES

Lors de la souscription, chaque commercialisateur doit notamment s'assurer que :

- Les souscripteurs remplissent les critères définis à la rubrique « souscripteurs concernés » ;
- Les souscripteurs ont reçu préalablement le prospectus simplifié en application de l'article 411-51 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- Ses obligations d'information et de conseil ont été mise en œuvre conformément au règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

DELEGATAIRES

La comptabilité et valorisation sont déléguées au gestionnaire administratif et comptable :

CACEIS Investor Services France S.A.,
Siège social : 6 rue Ménars 75002 Paris

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CODES ISIN

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé
Part S	FR0010855825	Capitalisation	EUR
Part I	FR0010863019	Capitalisation	EUR
Part P	FR0010863050	Capitalisation	EUR
Part D	FR0011289123	Capitalisation	USD
Part DS	FR0011289149	Capitalisation	USD
Part H	FR001400MZG8	Capitalisation	EUR

CARACTERISTIQUES DES PARTS

- ❖ Nature du droit attaché aux parts
Les différentes parts constituent des droits réels. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- ❖ Modalités de tenue du passif
Les différentes parts sont admises aux opérations d'Euroclear France. La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS.
- ❖ Droits de vote
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- ❖ Forme des parts
Au porteur

- ❖ Décimalisation / Fractionnement
Millième de part

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE

Le jour de la dernière valeur liquidative publiable du mois de décembre.

REGIME FISCAL

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

CLASSIFICATION

Fonds Professionnel à Vocation Générale

INVESTISSEMENT DANS DES OPCVM / FIA EXTERNES

Jusqu'à 100% de l'actif.

OBJECTIF DE GESTION

Le FCP vise à réaliser une performance absolue, régulière et partiellement corrélée avec les classes d'actifs traditionnelles.

Dans ce cadre, l'objectif du FCP est, en moyenne sur un cycle économique et sur une durée de placement de 3 à 5 ans, de réaliser une performance significativement supérieure à l'ESTR capitalisé (SOFR capitalisé pour les parts libellées en USD) tout en maintenant une volatilité historique des valeurs liquidatives autour de 5%.

Cet objectif de gestion n'est pas un engagement ou une garantie de performance.

L'AMF rappelle aux souscripteurs que l'objectif de surperformance significative par rapport à l'ESTR (SOFR pour les parts libellées en USD) indiqué dans la rubrique « Objectif de gestion », est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

INDICATEUR DE REFERENCE

Bien que le FCP ne soit pas un FIA monétaire, l'indicateur de référence auquel peut être comparé la performance du FCP est l'ESTR (Euro Short-Term Rate), taux de référence du marché monétaire de la zone euro, pour les parts libellées en EUR et le SOFR pour les parts libellées en USD.

Le FCP étant principalement exposé à des classes d'actifs dites alternatives ou directionnelles, la comparaison avec l'indicateur de référence ne peut qu'être indicative, et le FCP n'a pas le même couple rendement / risque qu'un FIA monétaire. Le porteur de parts du FCP sera néanmoins en mesure de comparer ex-post la performance de son investissement dans le FCP par rapport à la performance qu'il aurait obtenu au travers d'un investissement exposé intégralement sur cet indicateur.

L'indice ESTR est administré par la BCE (Banque Centrale Européenne).

Les informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site de l'administrateur : <https://www.ecb.europa.eu/>

L'indice SOFR est administré par la FED de New York (Réserve Fédérale de New York)

Les informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site de l'administrateur : <https://www.newyorkfed.org/markets/reference-rates>

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Le FCP est géré de manière discrétionnaire, en fonction des anticipations du Comité de Gestion.

Le FCP est composé de trois poches d'investissement, dont les poids respectifs sont encadrés comme suit :

❖ Une poche monétaire et obligataire

Cette poche a vocation à servir de poche défensive au portefeuille, en générant des revenus fixes et réguliers. Sa part évoluera en fonction des anticipations du Comité de Gestion et donc de l'allocation sur les autres poches du FCP ; elle pourrait représenter de 0 à 35% de l'actif du FCP.

Cette poche peut néanmoins temporairement représenter jusqu'à 100% de l'actif si le Comité de Gestion considère que la situation le justifie : conditions de marchés ou évènement anticipé défavorables aux autres stratégies, perspectives de performance attrayante...

❖ Une poche alternative

Cette poche regroupe les investissements effectués sur des techniques diversifiées de gestion alternative de type, par exemple, Long/Short Equity, Capital Structure Arbitrage, Event Driven, Deep value investment, Global Macro, CTA...

Elle a vocation à être l'un des moteurs de performance structurel du FCP et à représenter de 20% à 70% de l'actif du FCP mais peut temporairement descendre à 10% de l'actif ; cette allocation est à la discrétion du Comité de Gestion en fonction de son évaluation prospective du rendement des différentes stratégies envisagées.

❖ Une poche directionnelle

Cette poche regroupe les stratégies d'exposition du portefeuille aux variations des marchés financiers de type actions principalement, taux d'intérêt et crédit, matières premières et changes.

Hors exposition sur les changes, l'exposition nette de la poche directionnelle au risque des différents marchés est typiquement comprise entre -0% et +50% de l'actif du FCP avec une moyenne aux alentours de 20% à 40% sur le marché actions.

La méthode de calcul de l'exposition est la suivante :

- Sur les marchés actions et matières premières : positions à l'achat diminuées des positions à la vente, en tenant compte des positions physiques ou dérivées,
Sur les OPC directionnels : positions longues pondérées par une exposition publiée par l'OPC,
- Sur les taux d'intérêt et le crédit : positions à l'achat diminuées des positions à la vente, en tenant compte des positions physiques ou dérivées, en pondérant chaque position par sa sensibilité aux taux, selon le ratio $\text{duration} / \text{duration d'un emprunt d'état 10 ans}$.

L'exposition au risque de change, hors dollar, livre sterling et franc suisse, ne peut dépasser en valeur absolue 20% de l'actif.

L'exposition à ces trois dernières devises peut représenter, en valeur absolue, jusqu'à 50% de l'actif.

Ces expositions ou stratégies directionnelles sont choisies en fonction des anticipations des gérants sur l'évolution des différents marchés, tant à la baisse qu'à la hausse.

L'exposition globale aux stratégies directionnelles peut varier sensiblement dans le temps. Elle résulte d'une gestion dynamique imposée par l'objectif de performance absolue partiellement corrélée à l'évolution des marchés financiers.

Le FCP prend donc des paris directionnels variables, non systématiques, sur l'évolution de chaque marché eux-mêmes, ce qui induit sa corrélation contenue aux indices et son objectif de performance absolue.

Le FCP peut investir au sein de ces trois poches selon deux techniques distinctes au choix des gérants :

- Au travers de la gestion directe, en investissant directement sur les marchés financiers,
- Au travers de la multigestion, en investissant dans des OPCVM et fonds d'investissement gérés par des sociétés de gestion autres qu'IGEA, ou par IGEA.

Le choix entre gestion directe et multigestion s'effectuera par le Comité de Gestion en fonction de critères de performance relative et de diversification du portefeuille. La part des positions prises en gestion directe peut varier sensiblement en fonction des opportunités identifiées par les gérants.

Au global, la multigestion, sur la poche défensive, la poche alternative et la poche non alternative, peut représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCP et de son exposition nette.

Par ailleurs, les gérants peuvent avoir recours à des interventions directes sur les marchés financiers, afin de mettre en place des stratégies de couverture de l'ensemble du FCP à des facteurs de risques transversaux (expositions action/taux/change-crédit/matières premières, événement spécifique, inflation, liquidité...) auxquels le FCP peut être exposé au travers d'une ou plusieurs de ses poches (alternative, directionnelle, défensive), que ce soit en gestion directe ou en multigestion. Ces couvertures peuvent porter sur l'ensemble du portefeuille du FCP.

Ainsi, le FCP a recours à une diversification des modes d'investissement (Gestion directe et Multigestion avec la sélection de Fonds externes) et à une diversification des profils de risque de ses investissements (profils directionnel, alternatif, défensif).

Le FCP a également recours à une diversification des stratégies suivies en interne ou sélectionnées au travers des Fonds Sous-Jacents (Multistratégie) et à une diversification des marchés et instruments utilisés (Actions, Taux ; actions, obligations, produits dérivés non complexes).

Le processus de gestion, implémenté par le Comité de Gestion, s'articule autour de trois axes principaux :

- En amont une allocation « top/down » des ressources par poche et type de stratégies, en fonction des conditions de marché de la période, des anticipations des gérants et de leur sensibilité aux risques spécifiques de chaque poche ;
- En aval une sélection « bottom/up » des fonds sous-jacents et un suivi ligne à ligne des positions prises en direct sur les marchés.
La sélection des fonds est à la fois qualitative et quantitative ; l'investissement dans un fonds passe par la compréhension des techniques maîtrisées par le gérant sélectionné et par l'appréciation de sa capacité à surperformer le marché dans spécialité. L'analyse historique de la qualité des performances doit confirmer ce jugement.
Le suivi des positions prises en direct passe par une analyse du bienfondé des motivations d'intervention sur les marchés, de l'adéquation des positions avec les objectifs poursuivis, de l'évolution du résultat et des risques de chaque stratégie ;
- En parallèle, le suivi et l'animation des contraintes adéquates de limites de risque de marché, de diversification des risques, intégrant les notions de risque opérationnel et de liquidité.

De manière spécifique, toute intervention directe sur les matières premières s'effectuera au travers des indices de futurs de matières premières ou, si le sous-jacent est une matière première, au travers de futures, de certificats, de swaps, ... dans la limite cumulée de 15% de l'actif du FCP.

Le risque de change inhérent aux parts en devises est couvert, de façon discrétionnaire en fonction de l'anticipation des gérants, par des opérations de change à terme. Ces opérations ont pour objectifs de rendre la performance de ces parts immunes aux variations des cours de change entre leur devise et l'euro, aux frais de transactions et de coût liés à l'opération à terme près. Le caractère discrétionnaire de cette couverture implique qu'une partie de l'exposition au risque de change puisse perdurer dans les parts libellées dans une devise autre que l'Euro.

ACTIFS UTILISES

❖ OPC/FIA

Pour construire son portefeuille de multigestion alternative et pour construire son portefeuille de multigestion directionnelle (gestion classique indexée, non alternative), le FCP investit, de façon physique ou synthétique, dans des OPC/FIA gérés par d'autres sociétés de gestion ou par IGEA (les « Fonds Sous-Jacents »). Les Fonds Sous-Jacents peuvent être conformes ou non à la directive européenne relative aux OPCVM. Le FCP ne se restreindra pas sur la nationalité des fonds Sous-Jacents, et pourra également investir en ETF et en parts ou actions de « closed-end funds » éligibles selon la réglementation et négociés sur un marché réglementé.

Ces fonds sous-jacents peuvent être exposés à toute classe ou stratégie classique : taux, actions, matières premières, ou moins classique : thématique (inflation, ressources énergétiques, développement durable), événementielle (convergence, decoupling, ...)

Pour construire son portefeuille défensif, le FCP peut investir de façon physique ou synthétique dans des OPCVM et fonds d'investissement gérés par d'autres sociétés de gestion, et qui auraient un objectif de gestion équivalent (OPCVM de type monétaire, obligataire défensif, ...).

Pour gérer sa trésorerie, le FCP peut avoir recours à des parts ou actions d'OPCVM coordonnés de type monétaire.

Les parts ou actions des OPCVM et Fonds d'Investissement Sous-Jacents, quelle que soit la stratégie suivie, peuvent être libellées dans les principales devises telles que : euro, dollar, livre sterling ou franc suisse.

Quel que soit la stratégie concernée, le FCP pourra détenir les actifs suivants :

- Parts ou actions d'OPCVM/FIA de droit français et OPCVM coordonnés de droit étranger ; la réglementation à ce jour permet de détenir jusqu'à 100% de l'actif du FCP dans des actifs de cette catégorie.
- Actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le RGAMF, fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels à vocation générale, anciens OPCVM à procédure allégée, OPCVM/FIA nourriciers ou organismes étrangers équivalents, FCIMT ; la réglementation à ce jour permet de détenir de manière dérogatoire jusqu'à 100% de l'actif du FCP dans des actifs de cette catégorie.
- Actions ou parts d'OPCVM/FIA d'OPCVM français coordonnés ou non. FCPR, FCPI, FIP, actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10% en OPCVM ou fonds d'investissement ; la réglementation à ce jour permet de détenir de manière dérogatoire jusqu'à 50% de l'actif du FCP dans des actifs de cette catégorie.

L'ensemble de ces OPC peut représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

❖ Titres de créances

Pour gérer sa trésorerie, sa poche monétaire et son portefeuille défensif, le FCP peut investir dans des titres de créance émis par des émetteurs publics ou d'établissements bancaires d'un rating minimum équivalent à la note A de S&P ou A1 de Moody's : titres de créances négociables (certificats de dépôts, billet de trésorerie, bons à moyen terme négociables) ; instruments du marché monétaire ; obligations ; EMTN.

Les titres monétaires et obligataires peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif si le Comité de Gestion considère que la situation le justifie.

Pour gérer la partie taux et crédit de sa poche directionnelle, le FCP peut investir dans des titres de créance émis par des émetteurs publics, d'établissements bancaires ou de sociétés du secteur privé (Titres de Créances Négociables : Certificats de Dépôts, Billet de Trésorerie, Bonds à Moyen Terme Négociables ; Instruments du Marché Monétaire : Obligations ; EMTN) sans restriction de rating, de maturité, de zone géographique ou de secteur d'activité.

Le FCP n'a pas vocation à être investi à plus de 25% dans les emprunts privés dont la notation (ou celle du sous-jacent) ne serait pas « investment grade ». De plus, le portefeuille doit être diversifié en nombre et nature d'émetteurs. En l'absence de notation, les gestionnaires effectuent leur propre analyse de la situation financière des Emetteurs.

❖ Actions

Pour construire son portefeuille de gestion alternative directe et son portefeuille directionnel, le FCP peut investir dans des actions, admises à la cotation, essentiellement sur des marchés réglementés. Le portefeuille d'actions détenues en direct est principalement constitué de grandes valeurs. Il peut comporter des moyennes valeurs, et accessoirement des petites valeurs.

Les grandes et moyennes valeurs détenues en direct sont sélectionnées en France, en Europe de l'Ouest, et accessoirement aux Etats-Unis, au Japon, voir exceptionnellement dans d'autres zones.

Les petites valeurs sont sélectionnées sur les marchés français ou d'Europe de l'Ouest. Elles n'ont pas vocation à représenter plus de 15% de l'actif sous gestion.

Il est admis que les positions du types actions du FCP peuvent être soit acheteuses, soit vendeuses.

Le FCP peut être exposé dans la limite de 10% maximum sur les marchés des pays émergents (hors OCDE).

Le niveau d'exposition aux marchés actions (sensibilité du FCP à une variation des marchés actions) peut varier sensiblement dans le temps. Cette sensibilité est le résultat de l'ensemble des positions en actions ou équivalents actions (futurs, options, ETF...), à l'achat ou à la vente et de l'exposition liée à l'investissement dans des fonds externes directionnels.

Cette exposition ne doit pas être de plus de 50% du FCP. Elle peut être ponctuellement négative si le Comité de Gestion considère que la situation le justifie (anticipations sur l'évolution du marché, appréciation de l'exposition au marché actions des fonds alternatifs externes).

❖ Instruments financiers à terme

Pour construire son portefeuille de gestion alternative directe, son portefeuille directionnel et ses opérations de couverture, le FCP peut avoir recours à l'utilisation de produits dérivés de type options, futurs et swaps.

Les interventions ont vocation à porter sur les actifs actions principalement, taux d'intérêt, matières premières et changes. Les instruments utilisés sont majoritairement des futurs et options listées sur marchés d'actions de l'OCDE. La liste des instruments dérivés utilisables par le FCP est la suivante :

- Futurs sur Indices actions,
- Options listées sur indices actions,
- Options listées sur actions Big Cap européennes,
- Options OTC se substituant à celles-ci-dessus en cas de besoin (prix, contrepartie, absence de listing) sur Big Caps européennes. Les options OTC sont contractualisées avec des banques, font l'objet d'appels de marge et sont « vanille » : elles ne comportent aucune dimension de discontinuité, de garantie ou de gestion dynamique de type cppi. Des options de taux ou de change peuvent aussi, ponctuellement, être utilisées.
- Futurs sur d'autres sous-jacents, de type taux d'intérêt (indices de spreads, euribor, 10 ans, ...) , de type matières premières (pétrole, indices, or...) de type indices de matières premières (GSCI...), de volatilité (VIX), de corrélation,
- Obligations convertibles dont les sous-jacents pourraient être des investissements actions ou obligataires,
- Bons de souscription, droits de souscription, warrants, ..., sur les sous-jacents actions,
- Swaps de performance listés ou non et répliquant de façon linéaire la performance d'un sous-jacent éligible (action, indice sur actions, matières premières, taux d'intérêt, change, OPCVM et fonds d'investissement) ; par exemple « Contract for Difference » ou « Equity Swap », répliquant de façon linéaire la performance d'une position vendeuse sur actions ou indices. Les swaps de performance sont contractualisés avec des banques, font l'objet d'appels de marge et ne comportent aucune dimension de discontinuité, de garantie ou de gestion dynamique de type cppi.
- « Credit Default Swaps », dans une faible proportion du portefeuille, afin de permettre l'achat d'une exposition à la hausse du spread sur une obligation du secteur privé ou sur un émetteur privé.

Il est admis que les positions du FCP de type options et futurs peuvent être soit acheteuses soit vendeuse, et les swaps répliquer la performance de positions acheteuses ou vendeuses.

Le FCP aura recours à des opérations de change sur le marché spot et à terme, d'abord pour couvrir son risque de change (fonds sous-jacents en devises autres que l'euro, résultats en devises) ou pour s'exposer à une devise dans le cadre de sa gestion en direct. De même, le FCP aura recours à des opérations de change sur le marché spot et à terme car le risque de change inhérent aux parts en devises est couvert, de façon discrétionnaire en fonction de l'anticipation des gérants, par des opérations de change à terme. Ces opérations ont pour objectif de rendre la performance de ces parts immunes aux variations des cours de change entre leur devise et l'euro, aux frais de transactions et de coût liés à l'opération à terme près. Le caractère discrétionnaire de cette couverture implique qu'une partie de l'exposition au risque de change puisse perdurer dans les parts libellées dans une devise autre que l'Euro.

❖ Emprunt d'espèces

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux du FCP (investissement, désinvestissement en cours, opérations de souscriptions/rachat) dans la limite de 10%.

ENGAGEMENTS TOTAUX

Le niveau d'exposition nette sera limité à 125% de l'actif net, le niveau d'exposition brute à 200% selon la réglementation.

CLASSIFICATION SUIVANT LE REGLEMENT SFDR

Le FCP Igea Patrimoine relève de l'Article 6 du règlement 2019/2088 SFDR (Sustainable Financial Disclosure Regulation) de l'Union Européenne. L'Article 6 concerne les produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9.

L'intégration du risque de durabilité dans le processus de décision du FCP n'est pas pertinente, le FCP ayant choisi de ne pas contraindre ses décisions d'investissement par des critères extra-financiers environnementaux, sociaux ou gouvernementaux (ESG).

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques encourus sur le FCP sont :

❖ Risque en capital

Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. La société de gestion est tenue à une obligation de moyens et non de résultats quant à l'objectif de gestion.

❖ Risques liés aux variations des marchés et des instruments financiers

Les fonds sous-jacents, comme les gérants du FCP dans leurs positions prises directement sur les marchés, suivent des stratégies d'investissement, alternatives ou directionnelles. Celles-ci reposent sur des anticipations de la part de gérants quant à l'évolution des instruments financiers sur lesquels ils investissent. Ces anticipations peuvent se révéler erronées et entraîner une baisse significative de la valeur des actifs gérés du FCP.

Cette baisse significative peut être liée aux variations des principaux marchés sur lesquels ces paris sont effectués tels que notamment : les marchés d'actions, de taux d'intérêts et de crédit, de change et de matières premières. Cette baisse peut aussi être induite par des risques spécifiques liés par exemple à la valorisation relative ou encore à la faible liquidité des instruments dans lesquels ces gérants investissent.

❖ Risques liés à la gestion discrétionnaire et aux stratégies mises en place dans le FCP et dans les fonds sous-jacents

Le choix des Fonds Sous-Jacents est à la discrétion du Comité de Gestion. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas à tout moment investi dans les fonds les plus performants. Les Fonds Sous-Jacents cherchent à générer de la performance en faisant des prévisions sur l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres à travers les stratégies directionnelles et d'arbitrage. Ces anticipations peuvent être erronées et mener à une contre-performance.

De même, le choix des positions prises en gestion directe sur les marchés est également à la discrétion du Comité de Gestion, et cherchent également à générer de la performance en faisant des prévisions sur l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres à travers les stratégies directionnelles et d'arbitrage. Ces anticipations peuvent aussi être erronées et mener à une contre-performance.

❖ Risques liés aux Fonds Sous-Jacents

L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur les risques de liquidité et de volatilité des parts ou actions d'organismes de placement dans lesquels le FCP investit, côtés sur leur marché domestique ou étranger, qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité et de transparence que les OPCVM conformes à la directive européenne relative aux OPCVM.

❖ Risques liés au risque de contrepartie

Le FCP est susceptible de nouer des contrats de gré à gré portant sur des instruments financiers tels que swaps ou options OTC... Dans ce cadre, et même si des mécanismes de collatéral sont mis en place afin de limiter sensiblement les enjeux, il existe un risque de pertes en cas de défaillance d'une des contreparties contractantes, à hauteur des gains latents et au coût de remplacement des contrats.

Par ailleurs, le FCP est susceptible d'être partiellement investi dans des instruments financiers tels que la défaillance de leur Emetteur entraînerait une perte pouvant aller jusqu'à la hauteur de ces investissements.

Ce risque de crédit est suivi, choisi et fait partie des « risques liés aux variations des marchés et des instruments financiers » cités ci-dessus.

❖ Risques de change

Le risque de change du FCP a deux origines :

- L'exposition liée aux investissements dans les fonds sous-jacents libellés en une autre devise que celle du FCP.

En effet, le risque de change est dans ce cas le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments, certains des Fonds Sous-Jacents n'étant pas libellés en euros.

Dans ce cas, le risque est couvert avec notamment des opérations de change à terme :

- L'exposition liée à un choix de gérants, ceux du FCP ou ceux des fonds sous-jacents.

Dans ce cas, le risque est assumé et fait partie des « risques liés aux variations des marchés et des instruments financiers » cités ci-dessus ; il peut faire subir des pertes au FCP. L'exposition aux devises (en dehors de l'euro) autres que le dollar, la livre sterling et le franc suisse ne peut dépasser 20% de l'actif net du FCP, et celle à ces trois devises 50% de l'actif net.

Le risque de change inhérent aux parts en devises est couvert, de façon discrétionnaire en fonction de l'anticipation des gérants, par des opérations de change à terme. Ces opérations ont pour objectif de rendre la performance de ces parts immunes aux variations des cours de change entre leur devise et l'euro, aux frais de transactions et de coût liés à l'opération à terme près. Le caractère discrétionnaire de cette couverture implique qu'une partie de l'exposition au risque de change puisse perdurer dans les parts libellées dans une devise autre que l'Euro.

❖ Risques opérationnels

Des pertes importantes subies par le FCP peuvent provenir de dysfonctionnement opérationnel au sein des Fonds Sous-Jacents. La diversification des investissements permet de limiter le risque spécifique lié à un investissement donné.

❖ Risques de surexposition

Il existe un risque de surexposition du FCP à un risque spécifique surreprésenté dans les Fonds Sous-jacents, sans que les gérants ne le sachent ou puissent suffisamment rapidement réagir.

Ce risque spécifique est renforcé par la possibilité des Fonds Sous-Jacents d'exposer leurs actifs au-delà de 100% sur les marchés par l'emploi d'instruments dérivés et par l'utilisation du levier.

Il existe ainsi un risque de surexposition du FCP à une stratégie particulière, à un phénomène particulier ou à un risque spécifique.

❖ Risques liés à l'existence de préavis de rachat

Une partie des actifs du fonds peut être investie dans des instruments peu liquides, entraînant un délai entre la date de passation des ordres et la date d'exécution qui pourra être important. Dans ce délai, la valeur des instruments peut baisser de façon significative ce qui pourra entraîner une baisse de la valeur du fonds.

Il est par ailleurs recommandé aux porteurs de parts d'être vigilants sur les conditions de rachat de leurs parts. Dans l'intervalle du délai de préavis, la valeur du fonds peut baisser. Ce produit est donc destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

GARANTIE OU PROTECTION

Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

La souscription et l'acquisition des parts du fonds professionnel à vocation générale (FPVG) IGEA Patrimoine est réservée exclusivement

1° - A des clients professionnels au sens de la Directive MIF, investisseurs professionnels mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-144 du code monétaire et financier ;

2° - A des investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

3° - A tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11.

Par exception, la Société de Gestion IGEA Finance pourra souscrire à chacune des parts, et pourra ne souscrire qu'une seule part de chacune.

La vérification de la qualité de l'investisseur sera effectuée par la société de gestion ou par le commercialisateur :

Parts	Typologie des souscripteurs concernés
Part S	Salariés et assimilés directement ou indirectement*
Part I	Tous investisseurs
Part P	Tous investisseurs
Part D	Tous investisseurs
Part DS	Salariés et assimilés directement ou indirectement*
Part H	Tous investisseurs

**Il revient à IGEA Finance de valider la qualité de salarié ou de salarié assimilé des souscripteurs aux Parts S.*

Est également éligible toute entité pour autant que celle-ci divulgue à IGEA Finance l'identité de son actionnaire, bénéficiaire ou preneur de contrat concerné et qu'IGEA Finance valide la qualité de salarié ou salarié assimilé de celui-ci.

La durée de placement recommandée est de trois ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à trois ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA.

MODALITE DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Capitalisation.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant.

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale
S	FR0010855825	Capitalisation	EUR	Cf. Rubrique "Souscripteurs concernés"	125 000€ puis 25 000€ au-delà
I	FR0010863019	Capitalisation	EUR	Cf. Rubrique "Souscripteurs concernés"	125 000€ puis 25 000€ au-delà
P	FR0010863050	Capitalisation	EUR	Cf. Rubrique "Souscripteurs concernés"	125 000€ puis 25 000€ au-delà
D	FR0011289123	Capitalisation	USD	Cf. Rubrique "Souscripteurs concernés"	125 000\$ puis 25 000\$ au-delà
DS	FR0011289149	Capitalisation	USD	Cf. Rubrique "Souscripteurs concernés"	125 000\$ puis 25 000\$ au-delà
H	FR001400MZG8	Capitalisation	EUR	Cf. Rubrique "Souscripteurs concernés"	2 000 000€ puis 250 000€ au-delà

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La fréquence de calcul de la valeur liquidative est mensuelle, établie le dernier jour ouvré du mois ou, si c'est soit un jour férié légal en France, soit un jour où la Bourse de Paris est fermée, le jour ouvré précédent (J).

Le calcul de la valeur liquidative du FCP est effectué au plus tard le 15 du mois suivant la date de valorisation J (ou le 1^{er} jour ouvré suivant si le 15 est un jour férié).

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez le dépositaire ; les souscriptions sont effectuées en montant sur la base de cours inconnus, et les rachats sont effectués en nombre de parts sur la base de cours inconnus.

❖ Souscription

Les conditions de souscription sont identiques sur les parts P, I, D, S, DS et H. Les règlements afférents interviennent en J (J étant la date d'établissement de la valeur liquidative).

Les demandes de souscription font l'objet d'un préavis impératif de cinq jours ouvrés (avant 18h00) sur leur valeur liquidative d'exécution (J). Ces demandes doivent être reçues et centralisées chez CACEIS et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois (J).

❖ Rachat

Les conditions de rachat diffèrent suivant les parts. Les règlements afférents interviennent en C+2 jours ouvrés, C étant le jour de calcul de la valeur liquidative.

Par défaut, et à l'acceptation des parts P, les demandes de rachat font l'objet d'un préavis de trois mois sur leur valeur liquidative d'exécution (J) : les ordres de rachat sont transmis au plus tard avant 18 heures, le dernier jour ouvré du troisième mois précédent leur valeur liquidative d'exécution (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré précédent).

Les ordres de rachat respectant le préavis de trois mois ne font pas l'objet d'une commission de rachat ; par exemple, un ordre de rachat transmis avant le dernier jour ouvré du mois de mars, avec une valeur liquidative d'exécution fin juin, ne supportera pas de commission de rachat.

Par exception, et sur demande lors du passage d'ordre pour les parts I, D, S et DS, les demandes de rachat peuvent être exécutées sous un préavis de 35 jours calendaires sur leur valeur liquidative d'exécution (J) : les ordres de rachat sont transmis au plus tard avant 18 heures, 35 jours calendaires avant la date d'établissement de la valeur liquidative d'exécution (J).

Ces demandes de rachat font l'objet d'une commission de rachat de 2.5% acquise au FCP.

Les parts H ne disposent pas de cette faculté de préavis de rachat court.

Les demandes de rachat sur les parts P font l'objet d'un préavis de 10 jours calendaires sur leur valeur liquidative d'exécution (J) : les ordres de rachat sont transmis au plus tard avant 18 heures. Ces ordres ne font pas l'objet d'une commission de rachat.

Avec l'accord de la société de gestion, tout ordre de rachat peut être annulé dans sa globalité ou partiellement jusqu'à la date de préavis de souscription de la VL concernée par le rachat (J - 5 jours ouvrés).

❖ Cas particulier des échanges de parts

Dans le cas où un investisseur souhaiterait procéder à un échange de parts, en rachetant une part pour simultanément en souscrire une autre pour un montant équivalent ou supérieur, le préavis de rachat ne s'applique pas. Seul le préavis de souscription s'applique, ce qui implique que la demande d'échange de parts fait l'objet d'un préavis impératif de cinq jours ouvrés (avant 18h00) sur leurs valeurs liquidatives d'exécution (J). Ces demandes doivent être reçues et centralisées chez CACEIS Investor Services Bank France SA et sont exécutées sur la base des valeurs liquidatives du dernier jour ouvré du mois (J).

La date de valeur de l'échange, pour la souscription et pour le rachat, intervient le jour prévu pour le rachat, soit au plus tard en J+15, J étant le jour de la valeur liquidative de référence.

❖ Souscription de parts en dollars exprimée en euros

La souscription de parts en dollars peut s'effectuer en montant exprimé en dollars ou en euros. Dans le cas d'une souscription de parts en dollars exprimée en euros, la souscription est réglée au dépositaire du fonds CACEIS IS en euros (en J). Le dépositaire procède à l'opération de change permettant la souscription de parts en dollars,

en vendant les euros reçus et en achetant les dollars nécessaires. Cette opération est effectuée le jour de la Valeur Liquidative.

❖ Souscription de parts en dollars exprimée en euros dans le cadre d'un échange de parts

Dans le cas où la souscription de parts en dollars s'effectue dans le cadre d'un échange de parts, et s'effectue en montant exprimée en euros, le dépositaire procède à l'opération de change permettant la souscription de parts en dollars, en vendant les euros reçus et en achetant les dollars nécessaires. Cette opération est effectuée le jour de règlement de l'échange, soit 2 jours après le calcul de la valeur liquidative. Cela crée donc un risque de change pour le souscripteur sur la période entre le jour de détermination de la valeur liquidative et le jour de règlement de l'échange. Pour éviter ce risque, la souscription de parts en dollars peut s'effectuer avec un règlement en dollars.

ORGANISME DESIGNÉ POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS

CACEIS Investor Services Bank France S.A.

6 rue Ménars
75002 Paris

POSSIBILITE DE LIMITER OU ARRÊTER LES SOUSCRIPTIONS

Le gestionnaire du FIA IGEA Patrimoine se réserve le droit, à tout moment, de suspendre les souscriptions sur une ou plusieurs parts du FIA. Cette faculté de suspension, mettant fin à l'ensemble des souscriptions sur la ou les parts concernées, vise à garantir une meilleure adéquation entre l'actif et le passif du FIA, protégeant ainsi les porteurs déjà investis.

L'information relative à ces éventuelles suspensions sera publiée sur le site internet de la société de gestion : www.igeafinance.com

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS

Le FIA IGEA Patrimoine ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats.

L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et rachats du fonds

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

❖ Frais et commissions

- Commission de Souscription et de Rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoir confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème		
		Parts S & DS	Parts I & D	Parts P & H
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	5% Taux maximum*	3% Taux maximum*	5% Taux maximum*
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	0%		
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	0%		
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	2,5% sauf respect du préavis de rachat de 3 mois (J-3 mois)		0%

**Cas d'exonération systématique : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant, sur un même compte et sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission et le rachat peut s'effectuer sans préavis de 35 jours ou trois mois.*

- Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, imports de la bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- Des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème			
		Part S & Part DS	Part I & Part D	Part P	Part H
Frais de fonctionnement et de gestion TTC* (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM/FIA ou fonds d'investissement)	Actif net	Taux annuel TTC* maximum			
		0,30%	0,90%	1,20%	0,60%
Commission de surperformance**	Actif net	0%	15% au-delà d'ESTER / SOFR +1% avec High Water Mark et Cap/Floor	10% au-delà d'ESTER +1% avec High Water Mark et Cap/Floor	
Commissions de mouvement perçues par le Dépositaire	Sur chaque transaction	Variable selon les produits			
Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Sur chaque transaction	Néant			

**Les commissions de souscription ou de rachat ainsi que les frais de fonctionnement, gestion ou performance ne sont pas assujettis à la TVA.*

**En cas de rachat, les commissions de surperformance latentes sont acquises à la société de gestion.

- Commission de sur-performance: High Water Mark

Le système de High Water Mark (HWM) retenu n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- Le FIA, sur l'exercice, surperforme son indice de référence,
- La valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et l'indice de référence sur l'exercice.

La performance du Fonds Commun de Placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- Si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est supérieure à l'indice de référence et répond aux conditions du HWM, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du Fonds Commun de Placement et cet indice de référence,
- Si, au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est supérieure à l'indice de référence calculée sur la même période et répond aux conditions du HWM, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative,
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives ou de non-condition du HWM, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures,

- Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à l'indice de référence et répond aux conditions du HWM.

Par ailleurs, et en cas de rachat, la quote-part provisionnée reste acquise à la société de gestion.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

- Indice de référence pour le calcul des commissions de surperformance ; Cap et Floor

L'indice de référence du FCP est l'ESTR capitalisé plus 100 points de base (un pourcent de taux d'intérêt) pour les parts exprimées en Euros

L'indice de référence du FCP est le SOFR capitalisé plus 100 points de base (un pourcent de taux d'intérêt) pour les parts exprimées en USD

La valeur de cet indice ne pourra néanmoins pas être inférieure à 3% et supérieure à 9% pour le calcul des commissions de surperformance (ainsi, quelle que soit la valeur d'ESTR ou du SOFR, les commissions de surperformance ne pourront se déclencher qu'à partir d'une performance au moins supérieure à 3%).

- Frais de gestion indirects maximum TTC

Le FCP s'engage à ne souscrire que dans des OPCVM et fonds d'investissement dont les frais de gestion fixes ne dépasseront pas 2% de l'actif net. Par exception, le FCP pourra investir, dans la limite de 10% de son actif net, dans des fonds ayant des frais de gestion fixes supérieurs à 2%.

Le FCP s'engage à ne souscrire que dans des OPCVM et fonds d'investissement dont les frais de surperformance sont inférieurs à 25%. Par exception, le FCP pourra investir, dans la limite de 10% de son actif net, dans des fonds ayant des frais de surperformance supérieurs à 25%.

Le FCP s'engage à ne souscrire que dans des OPCVM et fonds d'investissement n'appliquant pas de droits d'entrée ; par exception, le FCP pourra investir, dans la limite de 10% de son actif net, dans des fonds imposant des droits d'entrée non rétrocédés d'un maximum de 2%.

Le FCP s'engage à ne souscrire que dans des OPCVM et fonds d'investissement sans droits de sortie ; par exception, le FCP pourra investir dans la limite de 15% de son actif net dans des OPCVM et fonds d'investissement appliquant des droits de sortie de 5% de son actif net en cas de rachat exercé dans les 12 premiers mois de la souscription et, dans la limite de 10% de son actif net, pas plus de 3% au-delà.

❖ Régime fiscal

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FIA.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

AFFECTATION DU RESULTAT

Capitalisation

AFFECTATION DES PLUS OU MOINS-VALUES

Capitalisation

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La fréquence de calcul de la valeur liquidative est mensuelle, établie le dernier jour ouvré du mois ou, si c'est soit un jour férié légal en France, soit un jour où la Bourse de Paris est fermée, le jour ouvré précédent (J).

Le calcul de la valeur liquidative du FCP est effectué au plus tard le 15 du mois suivant la date de valorisation J (ou le 1^{er} jour ouvré suivant si le 15 est un jour férié).

Les derniers documents annuels et périodiques, les valeurs liquidatives et performances passées sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

IGEA FINANCE

16 avenue Hoche

75008 Paris

Tél. : 01.44.43.49.00

E-mail : serviceclients@igeafinance.com

La valeur liquidative sera également publiée dans les locaux du dépositaire.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez le dépositaire ; les souscriptions sont effectuées en montant sur la base de cours inconnus, et les rachats sont effectués en nombre de parts sur la base de cours inconnus.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats

CACEIS Investor Services Bank France S.A.

6 rue Ménars – 75002 Paris

Tél. 01.70.37.85.30

CRITERES ESG PRIS EN COMPTE PAR LE FONDS DANS SA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

En application des dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, l'information relative aux modalités de prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance figure sur le site internet : www.igeafinance.com

MONTANT MINIMUM DE LA SOUSCRIPTION INITIALE :

	Montant Initial	Montant supplémentaires
Part S	125 000 €	25 000 €
Part I	125 000 €	25 000 €
Part P	125 000 €	25 000 €
Part D	\$125 000	\$25 000
Part DS	\$125 000	\$25 000
Part H	2 000 000 €	250 000 €

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

	VL initiale
Part S	1 000 €
Part I	1 000 €
Part P	1 000 €
Part D	\$1 000
Part DS	\$1 000
Part H	10 000 €

DECIMALISATION / FRACTIONNEMENT

Les parts S, les parts P, les parts I, les parts H, les parts D et les parts DS peuvent être souscrites et rachetées en millièmes de parts au-delà des minima de souscription.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Le jour de la dernière valeur liquidative publiable du mois de décembre.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Date de publication du prospectus : 15 novembre 2023

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU FIA

Le FCP respecte l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux Fonds Professionnels à Vocation Générale. Si un dépassement des limites intervient indépendamment de la Société de Gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

VI – RISQUE GLOBAL

METHODE DE CALCUL DU RATIO D'ENGAGEMENT

Méthode linéaire.

VII – REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité du portefeuille est l'Euro.

Le principe réglementaire fondamental d'évaluation des actifs constituant un FIA est la valorisation des actifs à leur valeur de marché. A défaut de disponibilité des valeurs de marché, la société de gestion évalue sous sa responsabilité les actifs.

PARTS OU ACTION D'OPCVM ET FONDS D'INVESTISSEMENT

La valeur de marché d'un OPCVM est sa valeur liquidative estimée ou définitive.

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et fonds d'investissement sont évaluées à leurs dernières valeurs liquidatives connues au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP, même s'il ne s'agit que de valeurs liquidatives estimées.

A défaut de disponibilité d'une valeur liquidative définitive dans les délais compatibles avec la valorisation du fonds, la société de gestion évalue sous sa responsabilité les actifs (fonds sous-jacents) sur la base des valeurs

liquidatives estimées communiquées par les sociétés de gestion des Fonds Sous-Jacents. Par la suite, la société de gestion procède à un test de cohérence lorsqu'elle prend connaissance des valeurs liquidatives définitives.

TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

Les titres de créances et assimilés négociables sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode simplificatrice.

Cette méthode simplificatrice s'applique aux TCN :

- D'une durée à l'émission inférieure ou égale à 3 mois ;
- D'une durée à l'émission supérieure à 3 mois, mais acquis par le FIA 3 mois ou moins de 3 mois avant l'échéance du titre ;
- D'une durée à l'émission supérieure à 3 mois, acquis par le FIA plus de 3 mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir à la date de la détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieur à 3 mois.

Mode d'application de la méthode simplificatrice :

- Les titres d'une durée inférieure à 3 mois au moment de leur acquisition sont valorisés en linéarisant, sur la durée de vie restant à courir, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement ;
- Les autres TCN, lorsque leur vie devient inférieure à 3 mois, sont valorisés en linéarisant, sur la durée restant à courir, la différence entre la dernière valeur de marché retenue et la valeur de remboursement.

ACTIONS ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS A LA COTATION SUR DES MARCHES REGLEMENTES

Pour les instruments financiers admis à la cotation sur des marchés règlementés (actions, obligations, bons de souscription, obligations convertibles, ...), la valeur de marché sera retenue en utilisant le prix de clôture du marché principal au jour de référence de calcul de la valeur liquidative.

En cas d'illiquidité du marché de référence (obligations convertibles par exemple), pourra se substituer un prix issu de la cotation de ces instruments en gré à gré, sous contrainte de la présentation et l'archivage de documents externes (page de teneur de marché via Bloomberg, fax de prix de brokers...).

ACTIONS ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS NON ADMIS A LA COTATION SUR DES MARCHES REGLEMENTES

La société de gestion évalue sous sa responsabilité les actifs.

OPERATIONS A TERME FERME OU CONDITIONNELLES NEGOCIEES SUR UN MARCHE REGLEMENTE FRANÇAIS ET ETRANGER (FUTURES ET OPTIONS)

Marchés français et européens : cours de compensation (ou cours de clôture) du jour de la valeur liquidative, soit la veille du calcul de la valeur liquidative.

Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

ECHANGES FINANCIERS (SWAPS) DE GRE A GRE

A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêts et/ou de devises du marché.

Le prix des instruments dérivés de gré à gré sont envoyés par les contreparties à la société de gestion. Après un contrôle de cohérence, la société de gestion valide les prix avant l'établissement de la valeur liquidative. Les documents justifiant les prix des contreparties sont conservés à des fins de contrôle.

La société de gestion a la possibilité de demander à la contrepartie d'envoyer les prix au valorisateur conformément à la périodicité agréée. Si la contrepartie n'envoie pas sa valorisation, le valorisateur le signalera à la société de gestion. A défaut de prix, le valorisateur rendra le dernier cours envoyé par la contrepartie.

Les contrats d'échange de taux d'intérêts et/ou de devises d'une durée inférieure à 3 mois lors de leur conclusion peuvent ne pas faire l'objet d'une valorisation au prix du marché, les flux d'intérêts à verser et à recevoir étant alors linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

Méthodes en cas d'échanges financiers adossés : l'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises fait l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et /ou au cours de la devise résultant de l'échange, dans le cadre des modalités contractuelles. Cette méthode ne peut être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié.

Les actifs libellés dans une autre devise que l'Euro sont valorisés en devise locale puis convertis en Euro au cours de change officiellement convenu, le jour de valorisation

Les changes à terme sont valorisés au cours des devises le jour de l'évaluation.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Pour les instruments financiers de gré à gré, le hors bilan sera imputé de :

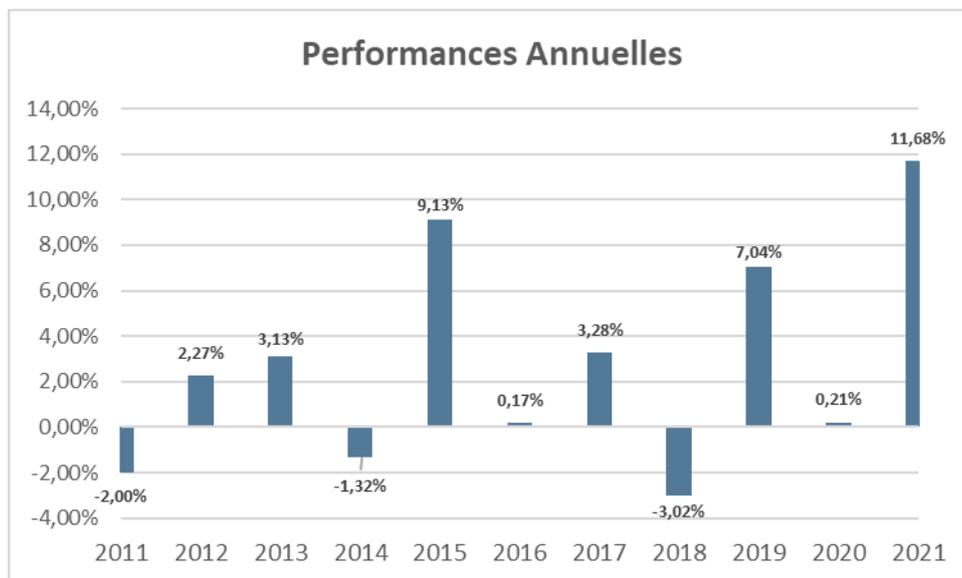
- La valeur de marché pour les contrats assimilables à des contrats à terme ferme (forwards),
- L'équivalent sous-jacent pour des contrats optionnels,
- Nominal sous-jacent pour des contrats complexes sur mesure,

- Swaps d'une durée de vie inférieure à trois mois : nominal + différentiel d'intérêts courus,
- Swaps d'une durée de vie supérieure à trois mois :
 - Swaps taux fixe/taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché,
 - Swaps taux variable/taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché.

PARTIE STATISTIQUE – PARTS I, P, S, D ET DS

Part : IGEA PATRIMOINE « I » (en €)

Performances du FIA à fin 2021

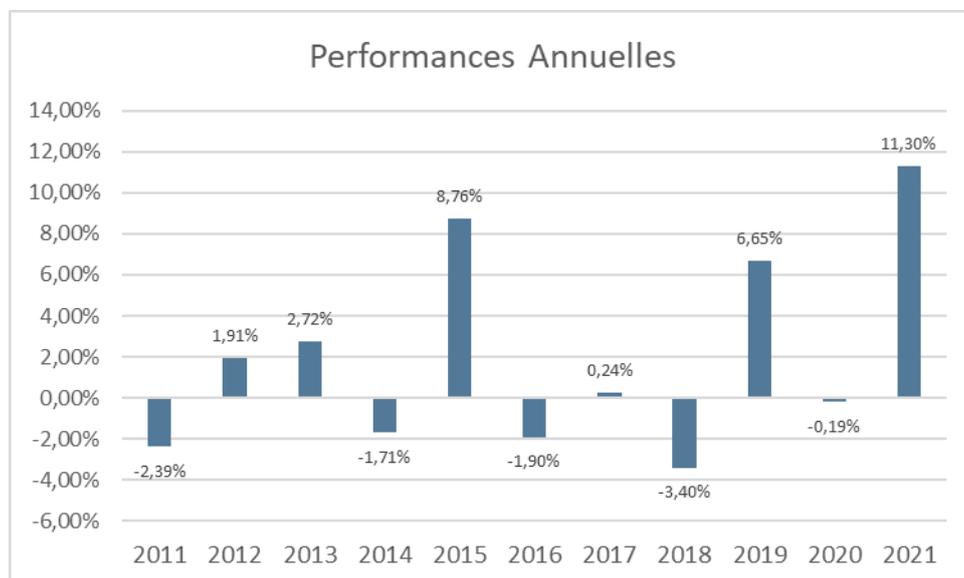


Performances Annualisées

	1 an	3 ans
IGEA PATRIMOINE "I"	11,68%	6,21%
EONIA CAPITALISE	-0,48%	-1,33%

Part : IGEA PATRIMOINE « P » (en €)

Performances du FIA à fin 2021

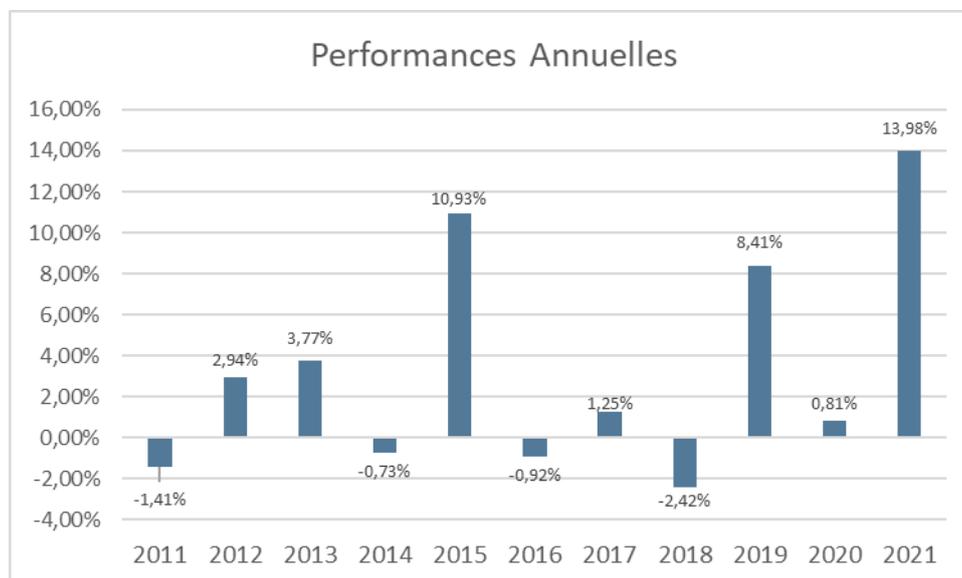


Performances Annualisées

	1 an	3 ans
IGEA PATRIMOINE "P"	11,30%	5,82%
EONIA CAPITALISE	-0,48%	-1,33%

Part : IGEA PATRIMOINE « S » (en €)

Performances du FIA à fin 2021

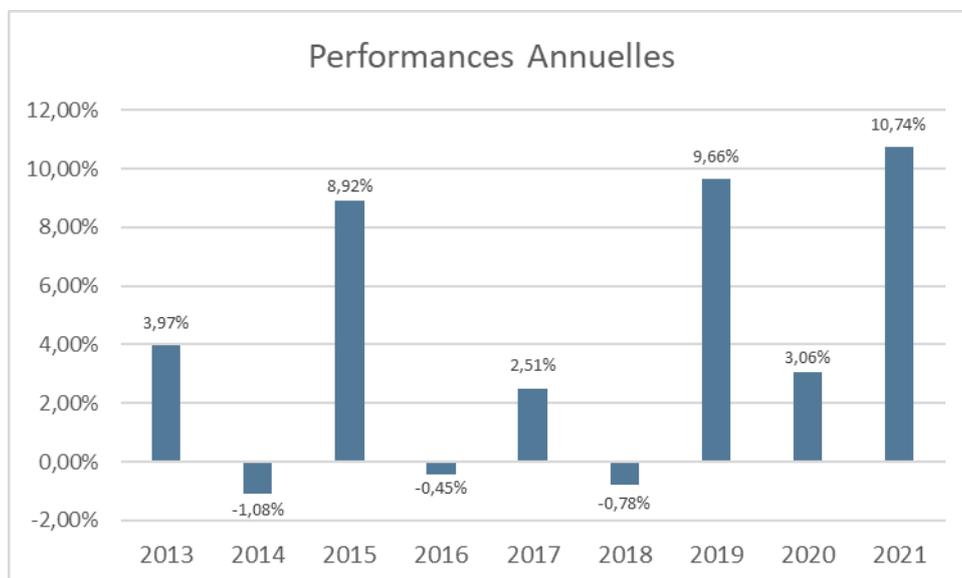


Performances Annualisées

	1 an	3 ans
IGEA PATRIMOINE "S"	13,98%	7,59%
EONIA CAPITALISE	-0,48%	-1,33%

Part : IGEA PATRIMOINE « D » (en \$)

Performances du FIA à fin 2021

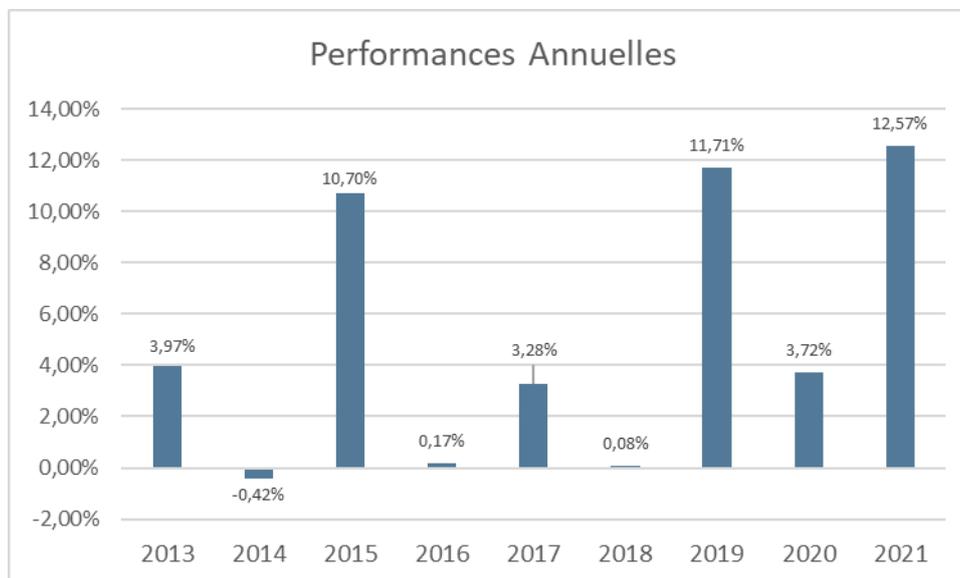


Performances Annualisées

	1 an	3 ans
IGEA PATRIMOINE "D"	10,74%	7,78%
EONIA CAPITALISE	-0,48%	-1,33%

Part : IGEA PATRIMOINE « DS » (en \$)

Performances du FIA à fin 2021



Performances Annualisées

	1 an	3 ans
IGEA PATRIMOINE "DS"	12,57%	9,21%
EONIA CAPITALISE	-0,48%	-1,33%

INFORMATIONS SUR LES FRAIS ET TRANSACTIONS

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2021

	Part I	Part P	Part S	Part D	Part DS	Part H
Frais de fonctionnement et de gestion	0,90%	1,30%	0,30%	0,90%	0,30%	
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement						
Ces coûts se déterminent à partir :						
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	1,20%	1,20%	1,20%	1,20%	1,20%	
- déduction faite des récessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM invest	-0,02%	-0,02%	-0,02%	-0,02%	-0,02%	
Autres frais facturés à l'OPCVM						
Ces autres frais facturés se décomposent en :						
- commission de surperformance	0,00%	0,00%	NC	0,01%	NC	
- commissions de mouvement	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%	
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2,10%	2,50%	1,50%	2,11%	1,50%	

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici : a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur. Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des récessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ; b) Des commissions de mouvement. La commissions de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie statistique du prospectus simplifié. L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

FCP IGEA PATRIMOINE

FONDS PROFESSIONNEL A VOCATION GENERALE

FIA

Société de gestion :

IGEA Finance
16 avenue Hoche
75008 Paris
Tél. : +33.1.44.43.49.00
Fax : +33.1.47.20.24.09

Dépositaire et centralisateur des
souscriptions / rachats

CACEIS Investor Services Bank France SA
6 rue Ménars – 75002 Paris
Tél. : +33.1.70.37.85.30
Fax : +33.1.70.37.85.31

Je soussigné(e) Nom Prénom
Représentant (raison sociale)
Adresse
Code Postal Commune Pays

Confirme, lors de la /ma première souscription dans le FCP IGEA PATRIMOINE :

- Avoir reçu le présent prospectus simplifié du fonds ;
- Avoir été averti que le montant initial de souscription est de 125 000 € ou 125 000 \$ quel que soit le type de souscripteur pour les parts P, I, D, S et DS;
- Avoir été averti que le montant initial de souscription est de 2 500 000 € quel que soit le type de souscripteur pour les parts H;

DECLARE SOUSCRIRE

Pour la contrevaieur de (euro ou dollars, à spécifier, en chiffres et en lettres)

.....

En parts du FCP IGEA PATRIMOINE.

Les parts auxquelles je souscris, certifiant avoir la qualité pour, sont les Parts.... Dont le code ISIN est FR.....

Fait en quatre exemplaires (1 original et trois copies) dont un m'est remis.

A Le

Recopier la mention manuscrite suivante : « Bon pour souscription, je déclare avoir pris connaissance du prospectus simplifié et certifie l'exactitude des informations ci-dessus renseignés, et me conformer à mes engagements ».

SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR (cachet le cas échéant)

REGLEMENT

Fonds professionnel à vocation générale

TITRE I -ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédés.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation),
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou à une division de parts.

Les parts seront fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000€ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 – EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus complet.

Le montant minimal de souscription figure dans le prospectus simplifié et le prospectus complet.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent dans le prospectus simplifié et le prospectus complet.

Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées en millièmes.

Les parts de fonds commun de placement pourront éventuellement faire l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire et/ou apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription, s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus complet.

Toute cession, transmission, transfert de part à quiconque, par quelque moyen que ce soit, doit pour être opposable au fonds, être notifié au dépositaire.

ARTICLE 4 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus complet. La valeur liquidative est calculée et communiquée aux porteurs selon la périodicité et les délais indiqués dans le prospectus complet.

Conformément à l'article L.214-30 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, la société de gestion se réserve la possibilité, dans un souci de protection des porteurs et après consultation de l'AMF, d'interrompre temporairement le calcul de la valeur liquidative ainsi que les souscriptions et les rachats. Dans cette hypothèse, les souscriptions et les rachats en cours seront exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après cessation des circonstances exceptionnelles.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 – LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Le FIA respecte l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux fonds de fonds alternatifs.

ARTICLE 6 – LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevé dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont à la charge du fonds.

ARTICLE 8 – LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse ainsi qu'un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 - CAPITALISATION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion fixes et variables et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 – FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM/FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de liquidation, le dépositaire ou, le cas échéant, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Ils ont investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

ARTICLE 13 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.